

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool  
(L.R.Q., c. P-9.1)

#### Permis de réunion — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement permettra la délivrance par la Régie des alcools, des courses et des jeux de permis de réunion périodique.

Pour ce faire, il propose de modifier le Règlement sur les permis d'alcool en supprimant la limitation du nombre de permis de réunion qu'une personne peut demander au cours d'une même année. Dans la même foulée, il prévoit qu'un événement puisse être constitué de plusieurs activités qui ne requerront la délivrance que d'un seul permis de réunion. De plus, il établit certains critères que la Régie prend en compte lors de la délivrance d'un permis de réunion malgré que son utilisation puisse constituer une exploitation pour laquelle un autre permis pourrait être délivré. Ce projet de règlement propose également l'harmonisation des événements pour lesquels un permis de réunion pour vendre ou pour servir pourra être délivré par la Régie. Ces événements seront ceux à caractère social, culturel, éducationnel, sportif et familial.

Ce projet de règlement introduit aussi une disposition autorisant un organisme sans but lucratif à demander un permis de réunion au soutien d'une activité de financement dont les profits pourront être versés à un autre organisme sans but lucratif dont l'établissement est au Québec.

De plus, ce projet de règlement autorise les participants à apporter leurs boissons alcooliques lors d'une activité pour laquelle un permis de réunion pour servir a été délivré.

Enfin, ce projet supprime l'obligation pour les membres d'un organisme sans but lucratif de pratiquer activement le sport visé par l'événement sportif lors d'une demande de permis de réunion pour servir et apporte une correction à une erreur cléricale.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Gilles Paquet, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3; téléphone: 418 646-2307; télécopieur: 418 646-5204; courriel: gilles.paquet@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur François Côté, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

*Le président de la Régie des alcools,  
des courses et des jeux,*  
M<sup>e</sup> DENIS RACICOT

### Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool\*

Loi sur les permis d'alcool  
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 2° et 16°)

**1.** Le Règlement sur les permis d'alcool est modifié par le remplacement des articles 12 et 13 par les suivants :

« **12.** Un permis de réunion pour vendre ou servir des boissons alcooliques ne peut être délivré à une personne que pour un événement à caractère social, culturel, éducationnel ou sportif et si elle satisfait aux exigences de la présente section.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les permis d'alcool (1983 G.O. 2, 3755) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1118-92 du 29 juillet 1992 (1992, G.O. 2, 5528). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2006.

Une personne physique qui satisfait à ces exigences peut également obtenir un tel permis pour un événement à caractère familial.

Pour l'application du premier alinéa, un événement peut comporter plusieurs activités qui ont lieu pendant la période déterminée par la Régie en vertu de l'article 33 de la Loi.

**13.** Un permis de réunion peut être délivré même si l'utilisation projetée de ce permis constituait une exploitation pour laquelle un autre permis pourrait être délivré à la condition que cette exploitation ne constitue pas l'activité principale de la personne qui demande le permis.

Dans ce cas, la Régie prend notamment en compte la nature et la destination du lieu d'exploitation projeté, la nature et la fréquence des activités prévues ainsi que les personnes qui sont appelées à y participer.»

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «à titre gratuit» par le mot «gratuitement».

**3.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «la réunion» par les mots «l'événement».

**4.** L'article 15.1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du mot «gratuitement».

**5.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «53» par le nombre «55».

**6.** Les articles 17 et 18 de ce règlement sont abrogés.

**7.** L'article 20 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«**20.** Sous réserve des articles 12 à 19, un permis de réunion pour vendre peut être délivré à une personne physique si elle satisfait aux conditions suivantes : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots «gain pécuniaire» par le mot «profit» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

«4<sup>o</sup> elle a transmis sa demande à la Régie au moins 15 jours avant la date de l'événement pour lequel elle demande un permis ou, lorsque l'événement comporte plusieurs activités, au moins 15 jours avant la date de la première de ces activités. ».

**8.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Sous réserve des articles 12 à 19, un permis de réunion pour vendre peut être délivré à une personne morale si elle satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est une personne morale sans but lucratif en vertu de sa loi constitutive et ses revenus ne peuvent servir directement ou indirectement au bénéfice de ses membres ;

2<sup>o</sup> les profits de l'événement pour lequel le permis est demandé, y compris les droits d'entrée ou d'admission, le cas échéant, ne doivent être utilisés que pour la réalisation des fins de cette personne morale ou pour la réalisation des fins d'une autre personne morale sans but lucratif ;

3<sup>o</sup> elle a transmis sa demande à la Régie au moins 15 jours avant la date de l'événement pour lequel elle demande un permis ou, lorsque l'événement comporte plusieurs activités, au moins 15 jours avant la date de la première de ces activités.

Lorsque les profits de l'événement doivent être utilisés pour la réalisation des fins d'une autre personne morale sans but lucratif, cette personne morale doit avoir un établissement au Québec et le requérant doit joindre à cette demande une copie de l'entente conclue avec cette personne morale attestant que ces profits lui seront versés.».

**9.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «la réunion» par les mots «l'événement».

**10.** Les articles 23 et 25 de ce règlement sont abrogés.

**11.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Le permis de réunion pour servir autorise son titulaire à permettre la consommation de boissons alcooliques apportées par les participants à l'événement ou à servir gratuitement des boissons alcooliques, lorsque cet événement a lieu à l'extérieur de sa résidence ou de sa place d'affaires.».

**12.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Sous réserve des articles 12 à 19, un permis de réunion pour servir peut être délivré à une personne physique ou à une personne morale si elle satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> dans le cas d'un événement sportif, le permis ne peut être demandé qu'à l'occasion de compétitions sportives au cours desquelles aucune forme de pari n'est exercé et aucune bourse n'est octroyée ;

2<sup>o</sup> elle ne doit charger aucun droit d'entrée ou d'admission pour cet événement ;

3<sup>o</sup> elle ne doit réaliser aucun profit à l'occasion de l'événement ;

4<sup>o</sup> elle a transmis sa demande à la Régie au moins 15 jours avant la date de l'événement pour lequel le permis est demandé ou, lorsque l'événement comporte plusieurs activités, au moins 15 jours avant la date de la première de ces activités. ».

**13.** L'article 29 de ce règlement est abrogé.

**14.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> elle doit être une personne morale sans but lucratif en vertu de sa loi constitutive ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

**15.** Ce règlement est modifié par le remplacement du mot « corporation » par les mots « personne morale », partout où il se trouve dans les articles 3 et 4.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.